



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Neosylva contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « boisement de landes et prairies
d'une surface totale de 2,52 hectares »
sur la commune de Le Cheylard
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5765

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5648, déposée complète par M. Daniel Borel le 4 février 2025, publiée sur Internet et relative à un projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-5648 du 11 mars 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares ;

Vu le courrier de Neosylva reçu le 3 avril 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKP-5765 portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKP-5648 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 avril 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche en date du 23 avril 2025 ;

Rappelant que le projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares, situé sur la commune de Le Cheylard (07), concerne les parcelles AN 217 (1,94 ha) et D 144 (0,58 ha), et prévoit les aménagements suivants :

- la préparation du sol : broyage forestier de la lande (parcelle D 144 uniquement), potées travaillées à la mini-pelle ;
- la fourniture des plants par une pépinière forestière spécialisée ;
- la plantation par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur : plantation de chênes rouges en mélange avec des érables sur la parcelle AN 217 et de pins noirs sur la parcelle D 144 ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- la parcelle D 144, située au sein d'un massif forestier et sur une prairie colonisée par le genêt sur ses ourlets, présente un intérêt écologique lié à son rôle de transition entre deux types d'écosystèmes (clairière/forêt) ;

- le dossier ne comporte ni état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, risques), ni analyse des impacts négatifs potentiels du projet, ni proposition de mesures visant à éviter, réduire voire compenser ces impacts ;
- la période retenue pour la réalisation du projet (printemps) et des travaux d'entretien qui seront nécessaires (été) ne prend pas en compte la sensibilité de ces milieux ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier attestant que :

- une distance de 50 m autour de la maison ne sera pas boisée ;
- la période d'intervention du travail du sol et de la plantation interviendra à l'automne-hiver 2026 ;
- des mesures ont été intégrées afin de limiter l'impact du projet sur le milieu : conservation des lisières, conservation des haies, conservation de châtaigniers remarquables, implantation d'essences variées feuillues (érables et chênes) ;

Considérant que la mise en place de ces mesures conduit à réduire de 1 500 m² le projet, portant à 1,7944 ha le boisement de la parcelle AN217, et qu'une part de 30 % de la parcelle conservera sa dynamique naturelle ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-5648 du 11 mars 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares est retirée.

Article 2 : Le projet de boisement de landes et prairies d'une surface totale de 2,52 hectares présenté par M. Daniel Borel, concernant la commune de Le Cheylard (07), et objet du recours n°2025-ARA-KKP-5765, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03